



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-149 du **05 JUIL. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0137 relative au **projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé à Boigneville dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Calcaire de Brie d'une profondeur de 89 mètres, prévoyant un débit horaire de 150 m³/h entre avril et octobre et un volume annuel prélevé maximum de 80 000 m³, afin d'irriguer 108 hectares de terres cultivées ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole sur une superficie de plus de 100 hectares, nécessitant un prélèvement d'eau souterraine supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, et qu'il relève donc des rubriques 16°a), 16°c), 17°d) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur une parcelle agricole ;

Considérant que la commune de Boigneville est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et de l'Albien dans le département de l'Essonne fixée par arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le prélèvement d'eau est situé dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne et que le volume annuel maximal de prélèvement sera, à ce titre, fixé annuellement par l'OUGC, en application de l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet de forage est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine BSS000WBWT, situé au lieu-dit « La Croix de Champagne » sur la commune de Boigneville, et qu'il devra respecter les servitudes instaurées sur ce périmètre par l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DC13/BE 0087 du 25 juin 2008 ainsi que les prescriptions qui seront émises par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau, compte tenu de sa profondeur et du rabattement de nappe attendu, estimé selon le dossier à environ 30 cm à une distance de 500 mètres ;

Considérant que le projet est situé à environ un kilomètre du site Natura 2000 de la Haute vallée de l'Essonne (FR1100800), que le prélèvement d'eau est effectué dans la nappe du Calcaire de Brie et non dans l'horizon sus-jacent des Sables de Fontainebleau qui alimente les cours d'eau du secteur, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur les enjeux ayant justifié le classement du site en zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé à Boigneville dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2